



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 25 février 2019

La Rectrice de l'Académie d'Amiens  
Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement privé sous contrat du second  
degré

Messieurs les Directeurs académiques des  
services de l'Éducation nationale de l'Aisne, de  
l'Oise et de la Somme

## Rectorat

Division des Personnels  
enseignants

Dossier suivi par :

Maylis JEANNEST  
Chef du bureau DPE1  
Tél : 03 22 82 38 44

Mél : ce.dpe1@ac-amiens.fr

Division des Établissements et de  
l'organisation scolaire

Dossier suivi par :

Jean-Pierre MAISON  
chef du bureau DOS1  
Tél : 03 22 82 38 41

Mél : jean-pierre.maison@ac-  
amiens.fr

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public  
et d'accueil téléphonique :  
du lundi au vendredi  
de 8h00 à 12h30  
et de 14h00 à 17h00

**Objet : mouvement des maîtres contractuels des établissements privés sous contrat du second degré – rentrée scolaire 2019/2020**

**Réf. : Circulaire DPE du 7 janvier 2019**

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions relatives à la déclaration des emplois susceptibles d'être vacants, au recueil des candidatures et à la procédure de nomination des maîtres contractuels pour la rentrée 2019.

**Recensement des services susceptibles d'être vacants**  
**Personnels concernés**  
**Recueil des candidatures**  
**Recueil des avis des chefs d'établissement**  
**Ordre d'examen des candidatures**

- **Annexe 1 à compléter par les maîtres dont le service est réduit ou supprimé**
- **Annexe 2 à compléter par les maîtres en contrat provisoire**
- **Annexe 3 : fiche pratique destinée aux candidats.**

Je vous saurais gré de veiller au respect du calendrier fixé pour les différentes étapes du mouvement qui conditionne la tenue de la commission consultative mixte académique, dans les délais impartis par l'administration centrale.

Je vous serais obligé de bien vouloir afficher un exemplaire de la présente circulaire en un lieu facilement accessible aux enseignants.

Je vous précise enfin qu'elle sera consultable sur le site Internet de l'académie à l'adresse suivante :

**www.ac-amiens.fr** / ESPACE PRO  
/ CARRIERE  
/ MUTATION  
/ ENSEIGNEMENT PRIVE

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

**Pour la Rectrice et par délégation,  
Le Secrétaire Général d'académie**

**Jean-Jacques VIAL**

## I - RECENSEMENT DES SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS

Je vous invite à déclarer les services susceptibles d'être vacants actuellement occupés par les maîtres contractuels à titre définitif **du 8 mars 2019 au 20 mars 2019** sur le serveur académique accessible à l'adresse internet suivante :

<http://cria.ac-amiens.fr>

(Applications de gestion Privé, en utilisant vos paramètres habituels de connexion).

Vous pouvez, avant cela, **consulter du 4 mars au 5 mars 2019 les services vacants** résultant de la campagne informatique concernant le tableau de répartition des moyens (TRM).

J'appelle votre attention ainsi que celle des maîtres contractuels à titre définitif sur le fait que, **faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation, même en cas d'avis favorable du directeur de l'établissement sollicité.**

**Les maîtres doivent donc obligatoirement informer leur chef d'établissement de leur intention de présenter des vœux de mutation** dans un délai compatible avec le calendrier fixé. En cas de service partagé, cette information doit être portée à la connaissance à la fois du chef d'établissement principal et du chef d'établissement secondaire.

**Les services susceptibles d'être vacants sont déclarés à quotité horaire totale, discipline et répartition par unité pédagogique inchangées**, sous réserve d'une nouvelle répartition du service indiquée au moment de la campagne informatique relative au tableau de répartition des moyens.

**Les services susceptibles d'être vacants doivent être déclarés dès la première heure.**

Par services susceptibles d'être vacants, il faut entendre les services pouvant être libérés par des maîtres contractuels à titre définitif pour les motifs suivants :

- demande de mutation ;
- départ définitif non confirmé de façon certaine (admission à la retraite, par exemple) ;
- autorisation à titre définitif pour exercer dans une autre discipline (motif d'ordre médical) : dans ce cas, le service d'enseignement de la discipline précédente peut être déclaré susceptible d'être vacant, après changement définitif de la discipline de recrutement intervenant lors de la validation de la période probatoire.

Si la demande de mutation concerne un maître dont le service est actuellement partagé entre deux ou plusieurs établissements (dans l'hypothèse où le service n'a pu être aménagé au moment du recensement des services vacants) :

- l'intégralité du service est à déclarer comme susceptible d'être vacant (par l'établissement d'affectation principal) même si le maître souhaite en conserver une partie ;
- si le service était lié (regroupement de services ou agrégat), chaque partie du service sera rendue indépendante par les services du rectorat. En effet, il est nécessaire d'offrir au mouvement un volume d'heures non agrégées suffisant afin de garantir le caractère effectif de la priorité d'accès aux services vacants reconnue dès la perte de la première heure de service. C'est seulement à la demande expresse des chefs d'établissement concernés que des regroupements d'heures vacantes seront constitués pour le mouvement, dès lors que la nomination d'un candidat unique sera souhaitée pour l'ensemble du service partagé. Il est également possible de regrouper des heures susceptibles d'être vacantes (mais il n'est pas possible de regrouper des heures vacantes et des heures susceptibles d'être vacantes).

## **SITUATION PARTICULIERE DES MAITRES CONTRACTUELS A TITRE DEFINITIF DONT LE SERVICE EST REDUIT :**

Si le service réduit est égal ou supérieur à un mi-temps et que le maître souhaite en garder le bénéfice à titre d'affectation principale, les heures conservées ne sont pas à déclarer comme susceptibles d'être vacantes. Le maître se portera candidat exclusivement sur des services dont la quotité horaire est au plus égale au nombre d'heures manquantes pour atteindre son obligation réglementaire de service.

## **II - PERSONNELS CONCERNÉS**

Les personnels concernés par la présente procédure sont :

• **les maîtres contractuels à titre définitif** dont le service est réduit ou supprimé **qui participent obligatoirement au mouvement et complètent l'imprimé joint en annexe 1**, lequel permettra ultérieurement à la commission nationale d'affectation d'examiner leur situation en l'absence de service vacant dans leur discipline de recrutement dans l'académie d'Amiens.

Ce document devra m'être adressé, par la voie hiérarchique, pour le **10 avril 2019** au plus tard.

Les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants, leur service ayant été réduit à la rentrée scolaire 2018, et dont la situation ne serait pas complètement réglée, sont également concernés par les dispositions précitées. **Ils participent donc obligatoirement au mouvement et complètent l'annexe n° 1 ci-jointe.**

- Les candidats à une mutation, y compris ceux exerçant dans une autre académie en 2018/2019 ;
- les candidats à une mutation partielle (si leur service n'a pu être aménagé lors de la phase de recensement des heures vacantes) : ces candidats saisissent en premier vœu la partie du service partagé conservée, plus le service complémentaire souhaité ;
- les maîtres qui reprennent leur activité d'enseignement après une interruption :
  - disponibilité pour convenances personnelles, pour suivre le conjoint ;
  - disponibilité de plus d'un an pour élever un enfant de moins de huit ans, pour donner des soins au conjoint, à un enfant, à un ascendant ;
  - congé parental au-delà de la période de protection du service fixée à un an à compter de la rentrée scolaire suivant le début du congé ;
- les maîtres souhaitant reprendre une activité à temps complet après octroi d'un temps partiel autorisé ;
- les maîtres à temps incomplet souhaitant obtenir un complément d'heures, si leur service n'a pu être augmenté dans leur établissement au moment du recensement des heures vacantes ;
- les maîtres autorisés définitivement, pour un motif d'ordre médical, à exercer dans une discipline différente de celle de leur contrat.
- **les maîtres contractuels à titre provisoire** achevant leur période probatoire, lauréats des concours externes, internes, réservés ou de l'examen professionnalisé réservé et affectés à titre provisoire en 2018/2019.

**Ces maîtres stagiaires ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur le service occupé pendant le stage, même s'il s'agit d'un service vacant. Leur participation au mouvement est obligatoire afin d'obtenir une affectation à titre définitif, si la période probatoire est validée, ou à titre provisoire pour effectuer éventuellement une seconde année de stage. Dans cette deuxième**

**hypothèse, ils participeront également au mouvement de la rentrée scolaire 2020.** S'ils souhaitent rester dans l'établissement, il leur appartient de faire acte de candidature dans les mêmes conditions que les autres maîtres.

L'inscription au mouvement doit être faite même si la réunion du jury académique permettant de valider la période probatoire des lauréats des concours et de l'examen professionnalisé réservé n'a pas eu lieu à la date prévue pour le recueil des candidatures.

La nomination sur un service vacant sera prononcée dans ce cas sous réserve de la validation définitive de la période de stage.

**Il est rappelé que les maîtres qui, sans motif légitime, ne voudraient pas candidater au mouvement seront considérés comme renonçant au bénéfice du concours ou à la mesure de résorption de l'emploi précaire.**

**Ils sont invités également à émettre un nombre de vœux suffisant au regard des services offerts au mouvement,** sachant qu'ils ont vocation à occuper un emploi dans l'académie au titre de laquelle ils effectuent leur période probatoire. Leur affectation devra donc être examinée, si besoin, **sur tout emploi vacant de l'académie** avant transmission de leur dossier à la commission nationale d'affectation.

**Les maîtres bénéficiant d'un contrat provisoire sont tenus de compléter l'imprimé figurant en annexe 2, destiné aux services académiques et, le cas échéant, à la commission nationale d'affectation.**

Ce document devra me parvenir, par la voie hiérarchique, pour le **10 avril 2019** au plus tard.

Les maîtres effectuant en 2018/2019 une période probatoire et qui sont déjà titulaires d'un contrat définitif dans une autre échelle de rémunération et dans la même discipline n'ont pas obligation de participer au mouvement. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans leur établissement d'affectation actuel.

**Les professeurs titulaires de l'enseignement public** sollicitant une première affectation dans l'enseignement privé ne sont pas concernés par cette procédure. Leur nomination ne pourra être prononcée qu'à l'issue de l'ensemble des opérations du mouvement. Leur situation sera donc examinée par la commission consultative mixte du mois d'août 2019. Ces professeurs pourront émettre des vœux sur le site académique lors de la deuxième procédure de recueil des vœux au mois de juin 2019.

**Enfin, les maîtres délégués auxiliaires ne participent pas aux opérations du mouvement académique.** Leur attention est appelée sur le fait que leurs emplois sont déclarés vacants. Des instructions relatives aux modalités de renouvellement des candidatures pour la prochaine rentrée scolaire leur seront communiquées ultérieurement. Il ne pourra être fait appel à eux que dans le respect du principe de priorité d'accès aux services vacants défini par la réglementation, et donc après achèvement de la procédure de nomination des maîtres contractuels.

## DEMANDES DE MUTATION DANS UNE AUTRE ACADEMIE

Les maîtres souhaitant obtenir leur mutation dans une autre académie doivent se rapprocher du rectorat de l'académie d'accueil pour obtenir communication de la liste des emplois vacants et des modalités de recueil des candidatures.

**Cette démarche est indispensable** : la commission nationale d'affectation n'est pas chargée de traiter les demandes de mutation. Elle examine uniquement la situation des maîtres dont le service est réduit ou supprimé, des lauréats des concours et des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur période probatoire mais n'ayant pu être nommés dans leur académie d'origine.

**Il est essentiel que les candidats à une mutation dans une autre académie m'informent, par courrier, de la suite réservée à leur demande, dès qu'ils en ont connaissance.**

### **MAÎTRES CANDIDATS AUX LISTES D'APTITUDE D'ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DE PROFESSEUR CERTIFIE**

Les adjoints d'enseignement ou maîtres auxiliaires en contrat définitif qui se seraient portés candidats aux listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié et qui effectuent en 2018/2019 leur service principal en lycée professionnel sont invités à émettre des vœux de mutation vers des établissements d'enseignement général ou technologique, pour le cas où leur candidature serait retenue.

### **III – RECUEIL DES CANDIDATURES**

**Important :**

**La saisie informatique des vœux n'est pas suffisante pour participer au mouvement.**

**Tous les candidats ont l'obligation de prendre immédiatement contact avec chaque chef d'établissement pour obtenir un rendez-vous, sans attendre la fin de la période de saisie des vœux.**

Les maîtres contractuels consultent la liste des services vacants ou susceptibles de l'être et expriment leurs vœux **du jeudi 28 mars 2019 (9 heures) au mercredi 10 avril 2019 (minuit)**, en se connectant sur le site de l'académie d'Amiens, à l'adresse internet suivante :

**www.ac-amiens.fr / ESPACE PRO  
/ CARRIERE  
/ MUTATION  
/ ENSEIGNEMENT PRIVE**

La saisie des demandes de mutation doit intervenir au cours de cette période.

**Important :**

**Il est vivement recommandé aux personnels de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour exprimer leurs vœux, l'application Internet étant ouverte sans discontinuité 24 heures sur 24.**

Les vœux éventuellement formulés directement auprès d'un chef d'établissement par les maîtres doivent faire l'objet d'une saisie informatisée avant la date de fermeture du serveur académique, fixée au :

**Mercredi 10 avril 2019 à minuit**

Je vous demande à cet effet de bien vouloir faciliter l'accès des maîtres au réseau Internet dans l'établissement.

Je rappelle que le rectorat de l'académie d'Amiens est également doté d'un point d'accès permettant de consulter les postes vacants et d'émettre des vœux.

A titre tout à fait exceptionnel, les maîtres contractuels étant tenus éloignés de leur établissement (par exemple en cas d'hospitalisation) peuvent m'adresser leurs vœux de mutation sur support papier (par courrier). Toutefois, les demandes formulées dans ce cadre dérogatoire doivent me parvenir obligatoirement avant le :

**Mercredi 10 avril 2019 à minuit**

Les maîtres doivent saisir l'identifiant Éducation nationale (NUMEN) qui leur a été attribué. S'ils n'en ont pas connaissance, ils sont invités à se rapprocher, dans les meilleurs délais et sans attendre le début de la période de saisie des vœux, de leur chef d'établissement ou, par voie écrite ou électronique, du bureau DPE1.

Un mot de passe facilement mémorisable, personnel et confidentiel est demandé au candidat lors de sa première connexion au module.

Ce mot de passe doit comprendre au minimum quatre caractères, alphabétiques ou numériques. Le nombre maximum de caractères autorisé est de huit.

Le mot de passe doit être conservé en vue d'éventuelles connexions ultérieures, ces dernières ne pouvant avoir lieu que pendant l'ouverture de la campagne telle que prévue par le calendrier ci-dessus.

Le module d'aide au mouvement permet de solliciter :

- une mutation ;
- une réaffectation ;
- une première affectation définitive (lauréats CAFEP, CAER, concours ou examens réservés ayant validé leur période probatoire, ou maîtres autorisés définitivement à enseigner pour un motif d'ordre médical une discipline différente de celle figurant au contrat).

Afin de faciliter les opérations de mutation, chaque candidat doit étendre ses vœux à l'ensemble des services de sa discipline offerts au mouvement dans la zone géographique ou le département sollicités (au minimum trois vœux, sur des établissements différents), sauf si le nombre d'emplois proposés dans la discipline est inférieur. Il est possible d'émettre jusqu'à vingt-cinq vœux en les classant par ordre de préférence.

Le maître peut saisir directement les numéros des services choisis lors de la consultation des emplois publiés pour le mouvement.

Il est également possible d'effectuer une recherche par saisie guidée, en sélectionnant une discipline, ou, sur le plan géographique, toutes les communes de l'académie, un département ou une commune précise.

La plus grande attention est recommandée lors de la saisie par le candidat de son code de priorité :

A : maître en perte d'emploi ou d'heures      B : maître souhaitant muter  
C : lauréat CAFEP en période probatoire      D : lauréat CAER en période probatoire  
E : lauréat recrutement réservé en période probatoire

Une notice technique complète destinée aux candidats est consultable sur le site académique. Une fiche pratique synthétique est jointe en annexe 3.

**ENSEIGNANTS D'ECONOMIE-GESTION EN LYCEE PROFESSIONNEL**

Peuvent postuler sur les services d'Economie-gestion option gestion et administration (code discipline P8039J) les professeurs de lycée professionnel dont les disciplines de recrutement sont :

- 8039J Economie-gestion option gestion et administration ;
- 8011J Economie-gestion option communication et organisation ;
- 8012J Economie-gestion option comptabilité et gestion.

**ENSEIGNANTS DE TECHNOLOGIE ET DE SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR EN LYCEE**

Peuvent postuler sur les supports de Technologie (L1400), les enseignants dont la discipline de recrutement est :

- 1400E Technologie ;
- 1411E Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction ;
- 1412E Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie ;
- 1413E Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique ;
- 1414E Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique ;
- 1414A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique ;
- 1415A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique ;
- 1416A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions.

Concernant les supports de Sciences industrielles de l'ingénieur, les deux tableaux ci-dessous précisent les possibilités d'affectation selon la discipline de recrutement des maîtres :

Discipline de poste	Discipline de recrutement - agrégation		
	1414A	1415A	1416A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non



Discipline de poste	Discipline de recrutement - CAPET			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

#### IV – RECUEIL DES AVIS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT

Les chefs d'établissement consultent les vœux exprimés pour pourvoir les emplois de leur établissement qui sont offerts au mouvement. Ils émettent un avis sur chaque candidature, assorti éventuellement d'un rang de classement si plusieurs maîtres sont retenus pour un même service, et précisent si les avis émis s'inscrivent dans le cadre de l'accord national sur l'emploi.

La saisie des avis formulés sur les candidatures se déroulera :

**du 21 mai 2019 au 27 mai 2019**

#### V – ORDRE D'EXAMEN DES CANDIDATURES

L'ordre de priorité fixé par les dispositions réglementaires pour l'examen des candidatures est le suivant :

**1) Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est réduit à un volume inférieur à celui de l'année précédente (dès la première heure) ou supprimé.**

NB: la perte d'une ou de plusieurs heures supplémentaires annuelles ne peut être considérée comme une réduction de service.

*Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :*

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants pour l'année scolaire 2018/2019 et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ;
- les chefs d'établissement ou chefs d'établissement adjoints qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet ;
- les maîtres en disponibilité ou en congé parental au-delà de la période de protection du poste, si leur demande de réintégration est formulée dans l'académie où ils exerçaient avant la disponibilité ou le congé ;



Il est à noter que les maîtres en temps partiel de droit jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant puis en temps partiel autorisé jusqu'à la fin de l'année scolaire sont prioritaires pour une nomination à la rentrée scolaire suivante sur les heures qu'ils ont eux-mêmes libérées.

**2) Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation sous réserve que leur service soit déclaré susceptible d'être vacant.**

*Sont assimilés à cette catégorie :*

- les maîtres autorisés définitivement, pour motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif ;
- les maîtres en disponibilité ou en congé parental au-delà de la période de protection du poste souhaitant être réintégrés si leurs vœux se portent sur une autre académie.

**3) Lauréats des concours externes qui auront validé leur stage au 1<sup>er</sup> septembre 2019.**

**4) Lauréats des concours internes qui auront validé leur stage au 1<sup>er</sup> septembre 2019.**

**5) Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire (recrutements réservés) qui auront validé leur stage au 1<sup>er</sup> septembre 2019.**

En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidatures sont classées par ordre d'ancienneté de service.

L'ancienneté est calculée au 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour le mouvement de la prochaine rentrée scolaire.

Sont pris en compte :

- tous les services d'enseignement, de direction et de formation accomplis dans les établissements publics (hors enseignement supérieur), les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou sous contrat simple et les établissements d'enseignement agricole publics, privés sous contrat ou précédemment reconnus par l'Etat ;
- les services accomplis par des maîtres bénéficiant d'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité, à savoir les congés de maladie, longue maladie, longue durée, de maternité, de paternité, d'adoption, de solidarité familiale et les congés de formation professionnelle ;
- les périodes de congé parental accordées après le 1<sup>er</sup> octobre 2012 comptabilisés comme du service effectif dans leur totalité la première année puis pour moitié les années suivantes.

Sont donc exclus :

- les périodes de congé parental accordées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012, le congé de présence parentale, la disponibilité pour convenances personnelles ou pour suivre le conjoint, la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, la disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, la disponibilité d'office pour raisons de santé, le service national ;
- les services accomplis en qualité de maître délégué, exception faite des périodes ouvrant droit à des indemnités de vacances.

Pour le calcul de l'ancienneté, les services assurés à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs au mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein ; les services inférieurs au mi-temps sont en revanche décomptés au prorata de leur durée.

L'ensemble des candidatures est soumis à l'avis de la commission consultative mixte académique dont la réunion est fixée au **mercredi 5 juin 2019.**

Après avis de la commission consultative mixte académique, les candidats proposés par mes soins et retenus par les chefs d'établissement sont avisés de leur affectation par l'administration.

Les enseignants ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service pour lequel ils ont présenté des vœux et pour lequel leur candidature a été retenue.

Le refus de rejoindre leur service entraîne pour les lauréats des CAFEP, des CAER et des recrutements réservés la perte du bénéfice de l'admission au concours ou à l'examen professionnalisé réservé.

En ce qui concerne les enseignants déjà titulaires d'un contrat définitif et dont le service a été réduit ou supprimé, leur situation ne pourra faire l'objet d'un nouvel examen par la commission nationale d'affectation. Ils ne pourront alors participer au mouvement suivant que dans le cadre des demandes de mutation.

Les résultats de la commission consultative mixte académique sont consultables par les candidats, sur le serveur académique :

**Du mardi 25 au vendredi 28 juin 2019**

Une deuxième procédure de recueil des vœux concernera :

- les lauréats des CAFEP 2019 ;
- les lauréats des CAER 2019 ;
- les lauréats des recrutements réservés 2019.
- les professeurs titulaires de l'enseignement public.

Les instructions relatives à cette procédure vous seront transmises ultérieurement.

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le calendrier des opérations relatives à la nomination des maîtres de l'enseignement secondaire et technique privé sous contrat d'association avec l'État est le suivant :

**Rectorat**

**D**ivision des  
**P**ersonnels  
**E**nseignants

Dossier suivi par  
Maylis JEANNEST  
Chef du bureau DPEI

☎ 03 22 82 38 44

☎ 03 22 82 37 48

✉ [ce.dpe1@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe1@ac-amiens.fr)

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens  
cedex 9

*Du 4 au 5 mars 2019 :*

Affichage des services vacants pour les chefs d'établissement.

*Du 8 mars au 20 mars 2019 :*

Saisie par les chefs d'établissement des emplois susceptibles d'être vacants.

*25 mars au 26 mars 2019 :*

Consultation par les chefs d'établissement de la liste des services vacants et susceptibles d'être vacants pour le mouvement.

*28 mars 2019 :*

Publication des emplois vacants et susceptibles d'être vacants et début de saisie des vœux par les candidats (maîtres contractuels à titre définitif et maîtres contractuels à titre provisoire achevant leur période probatoire).

*10 avril 2019 :*

Fin de saisie des vœux par les candidats.

Fin de la consultation des emplois vacants et susceptibles d'être vacants par les chefs d'établissement.

*Du 21 mai au 27 mai 2019 :*

Saisie par les chefs d'établissement des avis émis sur les candidatures.

*5 juin 2019 :*

Réunion de la commission consultative mixte académique.

*7 juin 2019 :*

Notification aux chefs d'établissement de la liste des personnels nommés lors de la commission consultative mixte académique.

*24 juin 2019 :*

Date limite pour les chefs d'établissement pour exprimer leur avis sur les candidatures retenues par la commission consultative mixte académique.


*Du 25 juin au 28 juin 2019 :*

Consultation des résultats de la commission consultative mixte académique par les candidats.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 25 février 2019

**Pour la Rectrice et par délégation,  
Le Secrétaire Général d'académie**



**Jean-Jacques VIAL**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.



Rectorat

Division des Personnels Enseignants  
DPE1

Dossier suivi par Maylis JEANNEST

☎ 03 22 82 38 44

☎ 03 22 82 37 48

✉ ce.dpe1.@ac-amiens.fr

✉ 20, boulevard d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex

ANNEXE 1

à retourner au rectorat (DPE1) par la voie hiérarchique pour le 10 avril 2019

**RENTRÉE SCOLAIRE 2019/2020**  
**MAÎTRES CONTRACTUELS À TITRE DÉFINITIF**  
**DONT LE SERVICE EST RÉDUIT OU SUPPRIMÉ**

Nom : \_\_\_\_\_ Discipline du contrat : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_ Échelle de rémunération : \_\_\_\_\_  
Date du contrat définitif : \_\_\_\_\_ Ancienneté de service au 01/09/2019 : \_\_\_\_\_  
Adresse personnelle : \_\_\_\_\_

Établissement : \_\_\_\_\_

Horaire 2017/2018	Horaire 2018/2019	Horaire 2019/2020	Observations situation particulière*

\* préciser, le cas échéant, pour 2019/2020 les volumes horaires respectifs dans la discipline du contrat et dans la discipline complémentaire.

Vœux d'affectation exprimés dans le cadre du mouvement

Maintien souhaité sur la partie de service conservée (si elle est au moins égale à un demi-service) et vœux pour obtenir une affectation complémentaire  Oui  Non

Maintien souhaité sur la partie de service conservée (au moins égale à un mi-temps), sans participation au mouvement pour demander un complément de service  Oui  Non

Vœux de mutation dans un établissement de l'académie d'Amiens  Oui  Non

Vœux de mutation dans une ou plusieurs autre(s) académie(s)  Oui  Non  
Le cas échéant, préciser lesquelles :

Vœux pour la commission nationale d'affectation :

En cas de non-obtention : d'un service à temps complet dans le cadre du mouvement  
d'une affectation sur un service vacant dans l'académie d'Amiens

Je préfère une affectation à temps incomplet dans l'académie d'Amiens à un contrat à temps complet dans une autre académie  Oui  Non

ou je demande que ma situation soit examinée par la commission nationale d'affectation  Oui  Non

Vœux géographiques à titre indicatif pour la commission nationale d'affectation (académies souhaitées classées par ordre de préférence) :

Je privilégie le critère géographique indiqué ci-dessus par rapport à l'obtention d'un contrat à temps complet dans une académie quelconque  Oui  Non

Si je privilégie le critère géographique, j'accepte une quotité horaire minimale de \_\_\_\_\_ heures.

Observations éventuelles :

Le :

Cachet de l'établissement

Signature :

Rectorat

Division des Personnels Enseignants  
DPE1

Dossier suivi par Maylis JEANNEST

☎ 03 22 82 38 44  
✉ ce.dpe1.@ac-amiens.fr

✉ 20, boulevard d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex

ANNEXE 2

à retourner au rectorat (DPE1) par la voie hiérarchique pour le 10 avril 2019

## RENTRÉE SCOLAIRE 2019/2020

### MAÎTRES CONTRACTUELS À TITRE PROVISOIRE AYANT VALIDÉ LEUR PÉRIODE DE STAGE

Nom :

Discipline du contrat :

Prénom :

Échelle de rémunération :

Date du contrat provisoire :

Lauréat CAFEP

Lauréat CAER

Bénéficiaire d'une mesure de résorption de l'emploi précaire (recrutements réservés)

Adresse personnelle :

Établissement :

Vœux d'affectation exprimés dans le cadre du mouvement :

Vœux dans l'académie d'Amiens

Oui  Non

Vœux dans une ou plusieurs autre(s) académie(s)

Oui  Non

Préciser lesquelles le cas échéant :

Vœux pour la commission nationale d'affectation :

En cas de non obtention d'une affectation sur un service vacant à temps complet dans l'académie d'Amiens

Je privilégie une affectation à temps incomplet dans l'académie d'Amiens à une affectation à temps complet dans une autre académie et je m'engage à présenter une demande de temps partiel sur autorisation (entre 50 et 90 % de l'obligation réglementaire de service)

Oui  Non

ou je demande que ma situation soit examinée par la commission nationale d'affectation

Oui  Non

Vœux géographiques à titre indicatif pour la commission nationale d'affectation (classez les académies souhaitées par ordre de préférence) :

Je privilégie le critère géographique indiqué ci-dessus pour la commission nationale d'affectation par rapport à l'obtention d'un contrat à temps complet dans une académie quelconque :

Oui  Non

Si je privilégie le critère géographique, j'accepte une quotité horaire minimale de \_\_\_\_\_ heures et je m'engage à présenter une demande de temps partiel sur autorisation correspondant à la quotité horaire de mon service (entre 50 et 90 % de l'obligation réglementaire de service).

Observations éventuelles :

Le

Cachet de l'établissement

Signature



Rectorat

Division des Personnels Enseignants  
DPE1  
Dossier suivi par Maylis JEANNEST

☎ 03 22 82 38 44

✉ ce.dpe1.@ac-amiens.fr  
✉ 20, boulevard d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex

ANNEXE 3

VŒUX DE MUTATION INTERNE DES MAÎTRES  
DE L'ACADEMIE D'AMIENS  
RENTREE SCOLAIRE 2019/2020

FICHE PRATIQUE  
A L'INTENTION DES CANDIDATS

**Personnels concernés**

- maîtres contractuels à titre définitif ;
- maîtres contractuels à titre provisoire achevant leur période probatoire.

**Recueil des candidatures** : du jeudi 28 mars 2019 (9 heures) au mercredi 10 avril 2019 (minuit)

**Adresse et rubrique du site académique** :

www.ac-amiens.fr / ESPACE PRO  
/ CARRIERE  
/ MUTATION  
/ ENSEIGNEMENT PRIVE

**Identification** :

- s'identifier comme candidat en fonction dans l'académie d'Amiens
- saisir le NUMEN (à demander si nécessaire au chef d'établissement ou par voie écrite ou électronique au bureau DPE1 – division des personnels enseignants, sans attendre le début de la période de saisie des vœux)
- saisir un mot de passe (à conserver) : entre 4 et 8 caractères alphabétiques ou numériques.

**Saisie des vœux** :

- minimum 3 vœux sur des établissements différents
- maximum 25 vœux
- saisie guidée en sélectionnant une discipline, une commune précise, un département, ou toutes les communes de l'académie
- ou saisie directe des numéros des services choisis lors de la consultation des emplois publiés
- code de priorité à indiquer très exactement :

A : perte d'emploi ou d'heures

B : mutation

C : lauréat CAFEP

D : lauréat CAER

E : bénéficiaire d'une mesure de résorption de l'emploi précaire (recrutements réservés)

### Consignes pratiques :

Les services sollicités doivent correspondre à votre discipline de contrat (un éventuel complément de service sollicité dans une autre discipline ne pourra être accordé qu'après avis favorable du corps d'inspection compétent)

#### - **pour les maîtres contractuels à titre définitif :**

- Vous exercez dans un seul établissement et vous sollicitez une mutation dans un autre établissement :

→ vous ne devez pas saisir de vœu de maintien sur le service que vous occupez actuellement. Vous serez automatiquement maintenu sur le service occupé en 2018/2019 si votre demande de mutation pour la rentrée 2019 ne peut être satisfaite.

- Vous exercez à temps incomplet et vous sollicitez un complément de service dans un autre établissement :

→ vous devez saisir en premier vœu le service actuellement occupé, plus le nouveau service sollicité.

- Vous exercez dans plusieurs établissements et vous sollicitez une mutation partielle dans un autre établissement :

→ vous devez saisir en premier vœu le (ou les) services sur lesquels vous souhaitez être maintenu, plus le nouveau service sollicité.

#### - **pour les maîtres contractuels à titre provisoire :**

- Vous avez été nommé en 2018/2019 à titre provisoire sur un service vacant et vous souhaitez être maintenu à titre définitif dans l'établissement :

→ vous devez saisir ce service en premier vœu, puis les autres services sollicités.

**Rappel important :** La saisie des vœux sur le site académique ne suffit pas pour participer au mouvement. Tous les candidats doivent également prendre contact avec les chefs des établissements sollicités.